

COMMUNE : Saint Cyr en Arthies
Membre de¹ : Communauté Commune Val de Seine

Mode de scrutin des communes
de moins de 1 000 habitants

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL
MODÈLE A ou B

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal du recensement général des votes

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS²

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM (dans l'ordre alphabétique)	Date de naissance (en chiffres)	Nationalité (si ressortissant d'un autre État membre de l'UE)	Suffrages obtenus (en chiffres)
Mme	AUGER Marie-Claire	22/08/1953	Française	92
M.	BARROIS Vincent	10/06/1961	Française	99
M.	BIVILLE Jean-Pierre	29/04/1949	Française	99
M.	Dalencourt Rémy	20/10/1949	Française	98
Mme	HAMON Stéphanie	12/07/1982	Française	95
M.	MARAI Bruno	01/06/1961	Française	90
M.	MARTIGNY Philippe	20/02/1964	Française	96
M.	MARZOCCHI Stéphane	22/04/1972	Française	98
Mme	MECHARI Anne	02/06/1976	Française	99
Mme	PANTIC Maudine	08/02/1947	Française	96
Mme	TESSIER Delphine	02/06/1980	Française	99

Fait à Saint Cyr en Arthies, le 15 mars 2020

Le président,



Les représentants des candidats,

Les membres du bureau,



¹ Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

² Le nombre d'élus ne peut dépasser le nombre de sièges à pourvoir soit

- pour une commune moins de 100 habitants : sept sièges ;
- pour une commune de 100 à 499 habitants : onze sièges ;
- pour une commune de 500 à 999 habitants : quinze sièges.

Toutefois, en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le conseil municipal est réputé complet après le second tour s'il compte :

- 5 ou 6 membres (au lieu des 7 prévus) dans une commune de moins de 100 habitants ;
- 9 ou 10 membres (au lieu des 11 prévus) dans une commune de 100 à 499 habitants.